

VD_OMNI GE.2009.0036 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0036

FR: VD_OMNI GE.2009.0036 du 28 octobre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0036 del 28 ottobre 2009

Regeste

AX. _____, BX. _____, CX. _____ c/Service de protection de la jeunesse | Enfant née au Kosovo en 1992, orpheline de père, abandonnée par sa mère et souffrant du syndrome de Marfan. Rejet de la demande de regroupement familial auprès de l'oncle, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse. Dans le cadre de la procédure de recours, le juge instructeur du Tribunal administratif a autorisé l'enfant à entrer en Suisse, pour s'y faire soigner. Elle a vécu depuis lors (2004) auprès de son oncle et de sa tante, a été soignée et scolarisée. Le Tribunal administratif, retenant l'existence d'un cas de rigueur, a admis le recours formé contre le refus du SPOP de délivrer l'autorisation de séjour au titre du regroupement familial; le Tribunal administratif a invité le SPOP à soumettre le cas à l'ODM. Refus de celui-ci d'accorder un permis humanitaire, confirmé par le Tribunal administratif fédéral, par arrêt du 25 juin 2008. L'oncle et la tante de l'enfant présentent une demande de placement en vue d'adoption, que le SPJ rejette, car abusive et contraire au bien de l'enfant. Admission du recours, compte tenu de la situation spéciale de l'enfant, de son état de santé et de son intégration scolaire.

Erwägungen

E. 1

a) L'adoption internationale d'enfants est régie par la Convention sur la protection des des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, entrée en vigueur pour la Suisse le 1 er janvier 2003 (CLaH; RS 0.211.221.311). Cette Convention est mise en oeuvre, sur le plan interne, par la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH, RS 211.22.13). Au regard de la Convention et de la loi, une adoption internationale présuppose que les autorités de l'Etat d'origine ont établi que l'enfant est adoptable; que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant; que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis l'ont donné librement et en connaissance de cause; que l'enfant a consenti à l'adoption (art. 4 let. CLaH). Les autorités de l'Etat d'accueil doivent s'assurer que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant sera autorisé à séjourner dans l'Etat d'accueil (art. 5 CLaH). Le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à autorisation (art. 316 CC). Toute personne qui accueille chez elle un enfant en vue d'adoption doit être titulaire d'une autorisation officielle (art. 11a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption – OPEE, RS 211.222.338; art. 40 al. 1 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs – LProMin, RSV 850.41). Le SPJ est compétent en la matière (art. 30 LProMin). L'autorisation d'accueil d'un enfant étranger est transmise à l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers, en vue de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 11h

OPEE). Le règlement d'application de la LProMin, du 2 février 2005 (RLProMin, RSV 850.41.1), auquel renvoie l'art. 40 al. 2 LProMin, régit la procédure devant le SPJ. Celle-ci se déroule en quatre étapes: les futurs parents adoptifs présentent la demande d'autorisation d'accueil provisoire (art. 63 RLProMin). S'ils remplissent les conditions personnelles requises, ils déposent un dossier de candidature, selon des modalités précises (art. 64 RLProMin). Le SPJ procède, avec le concours des parents candidats, à l'évaluation de la demande (art. 65 à 69 RLProMin), après quoi, il statue (art. 69 al. 3 RLProMin). b) En l'occurrence, le chef du SPJ, après avoir examiné les documents produits par les recourants et sans autre mesure d'instruction, a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande qui lui était présentée, au motif qu'une éventuelle adoption ne servirait pas au bien de AX._____. La décision attaquée n'est fondée ni sur le défaut des conditions personnelles au sens des art. 11a et suivants OPEE, mis en relation avec l'art. 63 LProMin, ni sur l'incomplétude du dossier au regard de l'art. 64 LProMin, mais sur l'appréciation implicite que, de toute manière, une adoption n'entrerait pas en ligne de compte. La question de savoir si, en agissant de la sorte, le chef du SPJ a déclaré irrecevable la requête du 14 janvier 2009 ou statué au fond de manière anticipée, souffre de rester indécise, car aucune disposition de l'ordonnance fédérale, de la loi ou du règlement, ne l'empêchent de procéder comme il l'a fait. Il convient à cet égard de garder à l'esprit les exigences de célérité et d'économie de la procédure: s'il apparaît que le projet des requérants est voué à l'échec d'emblée, l'autorité peut renoncer à ouvrir une procédure, ce d'autant plus lorsque celle-ci peut être longue et compliquée, comme c'est parfois le cas en matière d'adoption d'enfants.

E. 2

Les recourants reprochent au chef du SPJ de ne pas avoir procédé à leur audition avant de statuer. Ils se plaignent sous cet aspect d'une violation de leur droit d'être entendus. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.; 27 al. 2 Cst.-VD, art. 33 et 34 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/37, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne comprend pas celui, inconditionnel, d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148), ni d'obtenir l'audition de témoins. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428/429; 125 I 209 consid. 9b p. 219; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470, et les références citées). b) L'objet du litige est circonscrit à la question de savoir si la demande de placement de AX._____, en vue d'adoption par son oncle et sa tante, était d'emblée et manifestement dénuée de chances de succès. Pour décider en ce sens, le chef du SPJ s'est appuyé sur les pièces du dossier entre ses mains. Dès lors que, sur cette base, le chef du SPJ a tenu la situation pour limpide – à tort ou à raison -, il pouvait se dispenser de toute autre mesure d'instruction, notamment l'audition des personnes concernées. Le droit d'être entendu, tel que garanti par la Constitution fédérale et cantonale, ainsi que par la LPA-VD, ne s'oppose pas à ce mode de faire. Pour le surplus, les recourants ne peuvent déduire de la LProMin le droit d'être entendus; en

particulier, l'art. 66 LProMin ne s'applique que dans le cadre de l'évaluation de la demande, mais non point au stade initial de la procédure. c) De toute manière, même à supposer que le chef du DFJ ait violé le droit d'être entendus sous ce rapport, ce défaut aurait été guéri dans la procédure de recours, puisque le Tribunal a tenu une audience, le 30 septembre 2009, au cours de laquelle il a entendu les recourants.

E. 3

Le chef du SPJ a tenu la demande pour abusive. a) Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution ne veut pas protéger (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 130 II 113 consid. 10. 2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151, et les arrêts cités). En l'occurrence, le SPJ estime que la procédure d'adoption n'est qu'un leurre, la démarche des recourants tendant uniquement à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de AX._____. b) Celle-ci a vécu au Kosovo de sa naissance jusqu'à son entrée en Suisse, le 17 avril 2005. Elle avait alors douze ans. Le juge instructeur du Tribunal administratif, à l'époque en charge de la procédure PE.2004.0053, lui avait accordé une autorisation provisoire d'entrée en Suisse, en vue de soigner les effets du syndrome de Marfan. Depuis l'entrée en force de l'arrêt rendu le 25 juin 2008 par le Tribunal administratif fédéral, AX._____ ne dispose plus d'un titre de séjour en Suisse. A l'époque où AX._____ est entrée en Suisse, BX._____ et CX._____ n'avaient pas encore conçu le projet de l'adopter – sans quoi, ils auraient immédiatement entamé une procédure en ce sens. Ce n'est qu'après le rejet de la demande fondée sur le séjour des étrangers que les recourants ont entrepris des démarches en vue d'adoption. Quoique les recourants s'en défendent, le fait que la demande de placement en vue d'adoption a été formée après le prononcé de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral refusant l'autorisation de séjour, constitue un indice d'abus de droit. c) Il convient cependant de prendre en compte les éléments de fait mis en lumière au cours de l'audience du 30 septembre 2009. BX._____ et CX._____ forment, malgré leur différence d'âge (peu apparente, au demeurant), un couple uni; CX._____ a eu d'un premier mariage un fils, majeur et marié. Les époux X._____ accueillent dans leur foyer leur nièce AX._____ depuis 2005, soit plus de quatre ans. Ils l'ont nourrie et élevée, soutenue dans ses efforts de rattrapage scolaire. Ils ont pourvu à son éducation et veillé à ce qu'elle reçoive les soins que requiert sa maladie. Les tribulations de AX._____, ainsi que les méandres de la procédure d'autorisation de séjour, ont laissé aux recourants le temps de former ensemble une communauté de vie, une famille dans laquelle les époux X._____ remplissent le rôle de parents à l'égard de AX._____, qu'ils traitent comme leur propre enfant. Même s'il ne peut échapper à l'observateur extérieur que l'adoption de AX._____ représente pour BX._____ et CX._____ la seule issue pour la garder en Suisse auprès d'eux, on ne se trouve cependant pas en présence d'un cas où l'adoption constituerait un artifice. En particulier, le cas d'espèce se distingue de celui d'une adoption à l'étranger dont la reconnaissance heurterait l'ordre public suisse à raison de son caractère abusif (cf. par exemple arrêt GE.2007.0211 du 7 mai 2008). A cause de l'âge de AX._____, l'adoption projetée ne peut plus viser à son éducation. Il s'agit plutôt d'assurer les bases de son existence, de lui permettre de recevoir une formation adéquate, en vue, à terme, de son indépendance économique et sociale. Même si ces considérations d'ordre matériel, découlant du droit de rester en Suisse, sont importantes, elles ne sont pas primordiales, en ce sens que le souhait de BX._____ et CY._____ d'adopter leur nièce ne relève pas de la convenance. Il s'agit d'assurer le destin de AX._____, orpheline de père et abandonnée quasiment à la naissance par sa mère, et

non pas seulement de pourvoir à ses besoins de préférence en Suisse au Kosovo (cf. Basler Kommentar – Zivilgesetzbuch I, 3^{ème} éd., Bâle, 2006, Peter Breitschmid, Art. 264 CC N.18). d) En conclusion, malgré ce que pourraient laisser croire les apparences, on ne se trouve pas dans un cas où la procédure d'adoption est engagée abusivement, c'est-à-dire à la seule fin d'obtenir une autorisation de séjour – même si l'adoption entraîne l'octroi d'une telle autorisation.

E. 4

Pour l'autorité intimée, une éventuelle adoption par BX. _____ et CX. _____ ne servirait pas le bien de AX. _____. a) AX. _____ atteindra sa majorité le 6 décembre 2010 (art. 14 CC). Un enfant mineur peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et pourvu à son éducation pendant un an au moins et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant (art. 264 CC). Le placement préalable avant l'adoption, d'une durée minimale d'un an, est une condition impérative de celle-ci (ATF 135 III 80 consid. 3.2 p. 84; 126 III 412 consid. 2 p. 413; 125 III 161 consid. 3 p. 162, et les arrêts cités). Un placement couronné de succès ouvre la voie à l'adoption (ATF 135 III 80 consid. 3.3.1 p. 84; 126 III 412 consid. 2a p. 413; 125 III 161 consid. 3a p. 162, et les références citées). Dans l'hypothèse où l'autorisation de placement en vue d'adoption serait accordée, et compte tenu de la durée prévisible de la procédure, l'adoption ne pourrait être prononcée qu'après la majorité de AX. _____. En pareil cas, l'art. 268 al. 3 CC prévoit que les dispositions sur l'adoption de mineurs continuent de s'appliquer, si la réalisation des autres conditions ne s'en trouve pas compromise. Au moment de décider de l'adoption, l'autorité apprécie la situation, relativement au bien de l'enfant, telle qu'elle prévaut à ce moment-là (ATF 5A_619/2008 du 16 décembre 2008, consid. 4.1). b) La condition du bien de l'enfant – primordiale pour l'adoption – n'est pas facile à vérifier. L'autorité doit se demander si l'adoption envisagée est véritablement propre à assurer le meilleur développement possible de la personnalité de l'enfant et à améliorer sa situation. Cette question doit être examinée sous tous les angles (affectif, intellectuel et physique), en se gardant d'attribuer au facteur matériel une importance excessive (ATF 135 III 80 consid. 3.2 p. 83; 125 III 161 consid. 3a p. 163; arrêt GE.2008.0080 du 3 octobre 2008, consid. 3). L'existence d'un lien de parenté préexistant entre l'adoptant et l'adopté n'est pas en soi un empêchement à l'adoption; toutefois, du point de vue du bien de l'enfant, un tel changement des liens dans la famille doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif (ATF 135 III 80 consid. 3.2 p. 83/84; 119 II 1 consid. 3b p. 3/4, et les références citées). c) L'adoption de AX. _____ par son oncle BX. _____ et son épouse CX. _____ aurait pour effet de supprimer le lien de filiation entre AX. _____ et sa mère, Z. _____. Or, celle-ci a quitté le domicile familial quelques jours seulement après son veuvage, en abandonnant sa fille, âgée de trois mois à l'époque, aux grands-parents paternels de l'enfant. Remariée, Z. _____ a donné naissance à quatre enfants dans l'intervalle. Elle n'entretient aucun lien avec la famille de son premier époux. En particulier, AX. _____, qui se rend régulièrement au Kosovo pour y passer des vacances, n'a jamais eu l'occasion de rencontrer sa mère. Celle-ci ne s'est pas souciée de sa fille, dont elle n'a pas pris de nouvelles. Elle a consenti sans autre à l'adoption. Pour le cas où elle serait adoptée par son oncle et sa tante, AX. _____ aurait certes deux mères: l'une de sang, l'autre nourricière. Mais cette situation n'est en soi pas déterminante, car elle est celle de tous les enfants abandonnés par leurs parents biologiques, avec lesquels les liens sont définitivement rompus, comme en l'espèce. Le risque que AX. _____ soit troublée dans son développement à cause de l'ambiguïté de sa situation

par rapport à sa mère biologique est ainsi théorique, pour ne pas dire inexistant (cf. ATF 119 II 1). Les appréhensions que l'on pourrait éprouver à créer de nouveaux liens familiaux juste avant (ou après) que AX._____ n'atteigne sa majorité (cf. ATF 5A_619/2008, précité, consid. 5.3) n'ont pas lieu d'être si l'on considère que les liens avec Z. _____ sont rompus quasiment depuis la naissance de AX._____, qui n'a jamais véritablement vécu avec sa mère (cf. ATF 135 III 80 consid. 3.3.2 p. 85/86, concernant un état de fait analogue). A cet égard, sur le vu de l'instruction complète de la cause à laquelle il a procédé, le Tribunal ne peut pas faire siens les motifs retenus par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 25 juin 2008 (cf. consid. 6.1 et 6.3) – arrêt qui ne le lie pas, au demeurant. En particulier, il ne peut pas à être raisonnablement exigé de AX._____ qu'elle retourne au Kosovo. Ses grands-parents paternels sont âgés de 73 et 69 ans; la grand-mère est malade. Quant au frère de BX._____, resté au Kosovo, il est lui-même accablé d'enfants. Il est en outre établi que les liens sont rompus entre AX._____ et la famille de sa mère; veuve remariée, Z. _____ ne peut faire prendre en charge AX._____ par sa nouvelle famille. d) Sous l'angle du bien de l'enfant, l'autorité intimée n'a pas tenu pour décisifs les soins que AX._____ doit recevoir pour le traitement du syndrome de Marfan dont elle souffre. aa) Par syndrome de Marfan, on désigne la dystrophie du tissu élastique et du collagène, d'origine génétique, généralement héréditaire, transmise suivant le mode autosomique dominant. Cette pathologie est la conséquence de la malformation d'un gène au niveau du chromosome 15, soit la déféctuosité d'une protéine (fibriline 1), laquelle assure la résistance de nombreux tissus de l'organisme (paroi des vaisseaux, valves cardiaques, ligaments du cristallin de l'œil, ligaments articulaires). La maladie se manifeste par des malformations squelettiques, cardiovasculaires et oculaires. Les lésions aortiques comprennent notamment la dilatation du sinus de Valsalva et un anévrisme de l'aorte descendante, exposant le malade à une rupture de l'anévrisme ou à une dissection aortique. Les lésions oculaires comprennent notamment l'ectopie cristallinienne, habituellement bilatérale et asymétrique, ainsi que, parfois la luxation antérieure (entraînant une glaucome aigu) ou postérieure (avec un risque de glaucome chronique). Le traitement des complications du syndrome de Marfan peut nécessiter une chirurgie cardiovasculaire ou ophtalmique; il implique une surveillance régulière, un dépistage des complications. Il s'agit notamment d'éviter les efforts violents et d'utiliser des bêta-bloquants pour maintenir le rythme cardiaque et la tension artérielle à un niveau bas. Les causes de mortalité sont essentiellement cardiovasculaires, mais avec un bon suivi médical, les patients peuvent avoir une durée de vie normale. Dans son arrêt du 25 juin 2008, le Tribunal administratif fédéral a considéré que la maladie de AX._____ n'imposait pas qu'elle reste en Suisse auprès de son oncle pour se faire soigner et qu'elle pouvait suivre son traitement au Kosovo, lequel dispose des infrastructures médicales et hospitalières nécessaires (consid. 4.3 et 6.2, 7.3, et les références citées). bb) Le Tribunal ne peut partager cette conception. Lors de l'audience du 30 septembre 2009, il s'est rendu compte à quel point AX._____ est atteinte dans sa santé. De grande taille et d'apparence frêle, elle paraît plus jeune et plus fragile que les adolescentes de son âge. A l'époque où elle est arrivée en Suisse, elle était pratiquement aveugle. Selon le certificat établi le 28 mars 2008 par le Dr A._____, AX._____ a subi, en 2005 et 2006, deux interventions chirurgicales oculaires à raison de la luxation du ligament du cristallin. Ces interventions ont été couronnées de succès et, au moyen de fortes lunettes, AX._____ dispose d'une vue quasiment normale. Elle doit se soumettre à des contrôles réguliers, cardiologiques (à raison d'une fois tous les deux ans) et ophtalmologiques (à raison de deux fois l'an). Actuellement, à part ce suivi,

AX. _____ ne prend pas de médicaments liés à sa maladie. Son activité sportive est réduite. Dans son certificat du 28 mars 2008, le Dr A. _____ a exprimé le souhait que AX. _____ soit prise en charge dans un centre hospitalier universitaire, pour le cas où surviendraient des complications. Compte tenu du caractère incurable et évolutif de la maladie dont elle souffre, il est nécessaire que AX. _____ bénéficie d'un suivi médical particulier, qui ne peut lui être assuré au Kosovo, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal administratif fédéral. e) A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée a relevé que AX. _____ n'était pas intégrée en Suisse. L'argument semble paradoxal lorsqu'est envisagée à terme l'adoption d'un enfant étranger. A y regarder de plus près, le chef du SPJ a retenu que le bien de AX. _____ commanderait qu'elle poursuive son éducation au Kosovo plutôt qu'en Suisse. Sur ce point également, le Tribunal ne peut partager l'appréciation de l'autorité intimée. aa) AX. _____ a vécu jusqu'à l'âge de douze ans au Kosovo. Elle parle la langue albanaise, sans l'écrire. Au Kosovo natal vivent sa mère et la famille de celle-ci, qu'elle ne rencontre jamais, et, du côté paternel, ses grand-parents, un oncle, des cousins et des cousines, à qui elle rend visite pendant les vacances. Comme on l'a vu, AX. _____ ne dispose pas, dans son pays natal, d'une structure familiale apte à assurer sa prise en charge et son éducation, ainsi qu'à lui prodiguer les soins et l'attention particulière dont elle a besoin. bb) Sur le plan scolaire, AX. _____ a été entravée dans son développement à l'époque où elle vivait au Kosovo, à raison du fait que, quasiment aveugle, elle ne pouvait ni lire, ni suivre correctement les cours: il fallait qu'on lui lise ce que les maîtres écrivaient au tableau noir. Elle a ainsi accumulé beaucoup de retard. Entendu lors de l'audience du 30 septembre 2009, Christian Mottaz, doyen pour la voie secondaire à options (VSO) de l'établissement secondaire des Bergières, a indiqué que AX. _____, à son arrivée à 1***** au mois de mai 2005, a été placée dans une classe d'accueil à plusieurs degrés. Elle ne parlait pas le français et ne voyait guère. Elle avait tout dû apprendre de zéro. Après deux ans dans cette classe, AX. _____ a été placée à l'essai dans une classe de la filière VSO. Elle a ensuite été placée dans une classe de 7^{ème} année VSO. Confirmant l'attestation établie le 14 avril 2008, Christian Mottaz a relevé que malgré un comportement irréprochable et un investissement exemplaire dans son travail, AX. _____ ne parvenait pas à obtenir des résultats suffisants, à raison de ses difficultés de compréhension et d'analyse. Une structure de soutien pédagogique avait été mise en place, dont on pouvait espérer qu'elle puisse aider AX. _____ à obtenir, dans un délai de deux ans, un certificat d'études secondaires. Dans son arrêt du 25 juin 2008, le Tribunal administratif fédéral s'est appuyé sur cette pièce pour souligner les difficultés d'adaptation de AX. _____ (consid. 6.4 de l'arrêt). A ce propos, Christian Mottaz a insisté sur les effets de la maladie de AX. _____ sur son développement cognitif. Voyant mal, elle avait eu de la difficulté à observer le monde qui l'entourait et à tisser des liens; son isolement et le manque de culture du monde qu'il entourait l'avait retardée. Elle avait toutefois accomplis des progrès importants depuis lors. Selon une deuxième attestation établie le 27 février 2009 (soit après le prononcé de la décision attaquée), AX. _____ suivait à l'époque les cours de la 8^{ème} année en VSO. Christian Mottaz la décrit comme une élève assidue et appliquée, qui met beaucoup d'énergie pour atteindre le niveau nécessaire à l'obtention du certificat d'études secondaires. Son autonomie grandissante a permis de renoncer à la structure de soutien précédemment mise en place. Son comportement est excellent; elle est agréable, dynamique et serviable. Le conseil de classe a rendu un premier préavis favorable pour la prolongation de sa scolarité lors de l'année 2009-2010. Lors de l'audience du 30 septembre 2009, Christian Mottaz a complété ces

renseignements, en indiquant que AX._____ est actuellement en 9^{ème} VSO et devrait obtenir son certificat d'études secondaires en juin 2010. Elle ne pourra pas poursuivre des études secondaires. L'alternative qui s'offre à elle est soit d'entrer en apprentissage, soit d'effectuer une dixième année de scolarité dans le cadre de l'office de perfectionnement et de transition professionnels. AX._____ a effectué trois stages, comme assistante dentaire ou assistante en pharmacie, qui se sont bien passés, et pourraient prélude à une formation professionnelle, dont la durée est de trois ou quatre ans. Christian Mottaz a souligné que BX._____ et CX._____ suivaient attentivement le parcours de AX._____, assistaient aux réunions de parents et lui apportaient le soutien nécessaire. AX._____ ne s'était jamais plainte d'eux et n'avait pas eu recours à l'assistance du psychologue scolaire. Pour BX._____ et CY._____, il est clair que AX._____ pourra demeurer auprès d'eux aussi longtemps que nécessaire, notamment pour les besoins de sa formation. cc) On ne peut reprocher à l'autorité intimée de n'avoir pas tenu compte de ces éléments montrant l'amélioration du parcours scolaire de AX._____, puisqu'elle ne les connaissait pas au moment de statuer. En revanche, son avis selon lequel l'avenir de AX._____ serait mieux assuré au Kosovo qu'en Suisse, ne peut être partagé. Même à supposer que AX._____ puisse être accueillie au Kosovo – ce qui paraît hors de question – il lui faudrait refaire toute une partie de sa scolarité et chercher du travail, ce qui, compte tenu de son parcours et de son état de santé, paraît très difficile, pour ne pas dire impossible. f) En conclusion, le bien de AX._____ commande qu'elle reste en Suisse.

E. 5

a) Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée au SPJ. Celui-ci examinera s'il convient d'ouvrir la procédure ordinaire et de délivrer l'autorisation de placement en vue d'adoption ou, si, compte tenu du fait que AX._____ vit depuis quatre ans déjà auprès de son oncle et de sa tante, un rapport peut d'ores et déjà être établi en vue de l'adoption. Le SPJ rendra une nouvelle décision à ce sujet. b) Lors de l'audience du 30 septembre 2009, les représentants du SPJ ont émis la crainte que l'admission du recours ne provoque un afflux de demandes du même type. Indépendamment du fait qu'il s'agit là de considérations étrangères à l'examen que doit faire le Tribunal, et que le principe de l'égalité de traitement s'applique, le Tribunal, qui n'est pas insensible aux arguments de l'autorité intimée, entend souligner le caractère tout à fait exceptionnel du présent arrêt. Comme on l'a vu, c'est à cause des aléas de la procédure d'autorisation de séjour que AX._____ a été autorisée à rester provisoirement en Suisse auprès de ses oncle et tante. Ce séjour se prolongeant, une communauté de vie s'est formée, qui a débouché ultérieurement sur un projet d'adoption. Dans l'appréciation de la condition du bien de l'enfant, son insertion dans la famille de son oncle, ainsi que son parcours scolaire, ont joué un rôle déterminant. La situation de AX._____ est de ce point de vue incomparable à celle de parents qui souhaiteraient faire venir en Suisse, en vue d'adoption, des enfants de leur famille restés au pays. A cela s'ajoute que l'état de santé de AX._____ a également pesé lourd dans la décision du Tribunal, qui n'aurait peut-être pas été la même s'agissant d'un enfant en bonne santé. La présente cause doit être considérée pour ce qu'elle est: un cas extraordinaire qui n'est pas destiné à valoir de précédent, ne rompt pas avec la pratique restrictive qui doit valoir dans ce domaine, ni ne s'écarte de la jurisprudence fédérale (cf. en particulier l'ATF 135 III 80).

E. 6

Le recours est admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SPJ pour nouvelle décision au sens du considérant qui précède. Il est statué sans frais; les recourants ont droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). Conformément à l'art. 90 al. 5 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), le présent arrêt est communiqué à l'Office fédéral de l'état civil, à l'intention de l'Office fédéral de la justice, comme autorité disposant d'un droit de recours auprès du Tribunal fédéral. Le présent arrêt est également communiqué au Service de la population, pour son information.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.